



DELIBERATION DU CIAS DE LA CCLPA

DELIBERATION RELATIVE A L'INSTAURATION DE LA MAJORATION DES HEURES COMPLEMENTAIRES ET DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Séance du 22 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, à dix-huit heures trente, le conseil du CIAS s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry BARDOU Président.

PRESENTS : MM BARDOU- MME FRASSIN- MME ZUMERLE- MM VANDENDRIESSCHE- MME MOLINIER -MM VERNHES - MME BONNASSIEUX- MME VALERO- MME VIDAL

EXCUSES : MM MAZARS – MM RAMUSCELLO -MM BOUSCATEL- MME ALBERT

PROCURATION : MM MAZARS – MM RAMUSCELLO

N° D2025/N°53

Objet : Délibération relative à l'instauration de la majoration des heures complémentaires et des indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 octobre 2025,

Le Président rappelle à l'assemblée :

S'agissant des heures supplémentaires, des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi que, par exception, à certains fonctionnaires de catégorie A relevant de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, et enfin à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques. Pour ces agents, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois. Pour les agents médico-sociaux, la limite mensuelle d'heures supplémentaires est de 20 heures.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h maximum}$).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes ;
- pour les cadres d'emplois médico-sociaux : 1,26 à compter de la première heure supplémentaire ;
- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer les catégories de bénéficiaires et la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Par ailleurs, s'agissant des heures complémentaires, les agents occupant un emploi à temps non complet (catégorie A, B ou C) peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne dépassent pas la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduira à dépasser la durée légale du travail (35 heures), il s'agira d'heures supplémentaires qui pourront être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, selon les modalités précitées.

En deçà, les heures complémentaires sont rémunérées au taux normal (soit en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet), sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, à savoir :

-10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;

-25 % pour les heures suivantes, dans la limite de 35 heures.

Le conseil d'administration :

Décide :

Article 1 : D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et (**le cas échéant**) les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants (sous forme de tableau ou de liste) dès lors que ces heures supplémentaires sont effectuées à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou chef de service :

Exemple :

<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Emplois</i>
Rédacteurs territoriaux	- Chargée RH
Adjoints techniques	- Agent technique, ASH jour et nuit, cuisinier, gouvernante
Infirmier de soins généraux	- IDE - IDEC
Aide-soignant	- AS jour nuit
Auxiliaire de soins	- AS faisant fonction, AMP, ASG
Agent de maîtrise	- Cuisinier
Psychologue	- Psychologue
Psychomotricienne	- Psychomotricien
Adjoint administratif	- Comptable, secrétaire
Adjoint animation	- Animatrice
Attaché	- Direction

Article 2 :

De compenser les heures supplémentaires réalisées par l'attribution d'un repos compensateur ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Article 3 : un contrôle automatisé des heures supplémentaires est mis en place.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

ADOPTÉ :

À l'unanimité des membres présents.

Fait à Montdragon, le 22 octobre 2025

**Le Président,
Thierry BARDOU**



**La Secrétaire de Séance
Martine ZUMERLE**



Le Maire / Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>